

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.636 du 13 septembre 2013

A. 200.261/XIII-5902

En cause :

1. **l'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE LA ROUTE PRIVEE ZONE ARTISANALE,**
2. **la Société anonyme PRODUCT HEATING GENERAL, en abrégé "PHG",**
3. **la Société anonyme LHOIR ET MARTEAU,**
4. **la Société privée à responsabilité limitée BELSTAND,**
5. **JACOBS Philippe,**
ayant tous élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Secrétaire d'Etat à la Mobilité,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de l'Empereur 24
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public INFRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Christophe THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 mai 2011 par l'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE LA ROUTE PRIVEE ZONE ARTISANALE, la société anonyme (S.A.) PRODUCT HEATING GENERAL, la société anonyme (S.A.) LHOIR ET MARTEAU, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.)

BELSTAND et Philippe JACOBS en ce qu'ils demandent l'annulation de l'arrêté royal du 21 février 2011, publié au Moniteur belge du 22 mars 2011, déclarant d'utilité publique la prise de possession immédiate de certaines parcelles, nécessaires pour la pose d'une troisième et d'une quatrième voie de la ligne ferroviaire 124 et la construction de nouvelles voiries situées sur le territoire de la commune de Waterloo;

Vu la requête introduite le 25 mai 2011 par laquelle la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) INFRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 213.464 du 25 mai 2011, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A.D.P. INFRABEL dans la procédure en référé d'extrême urgence, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 20 juin 2011 par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 4 août 2011 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A.D.P. INFRABEL dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les lettres du 29 avril et 3 mai 2013 adressées au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 septembre 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. FRAIKIN, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me P. VANDUEREN, loco Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. LECLERQ, loco Me Ch. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par ses lettres du 29 avril et 3 mai 2013, l'avocat des parties requérantes fait savoir au Conseil d'Etat que ses clients se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.875 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 375 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le treize septembre deux mille treize par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.